

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITE DE ST-ADOLPHE D'HOWARD

Règlement # 269

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 216 et ses amendements (règlements numéros 227, 242 à 249 inclusivement), le Règlement de lotissement numéro 217 et ses amendements (règlement numéro 228), le Règlement de construction numéro 218 et ses amendements (règlement numéro 229) et le Règlement de l'affichage numéro 219 et ses amendements (règlement numéro 230).

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de St-Adolphe d'Howard depuis le 13 juillet 1989, date de l'émission du certificat de conformité de la M.R.C. des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté une réglementation d'urbanisme comprenant un Règlement de zonage, un Règlement de lotissement, un Règlement de construction et un Règlement d'affichage à la séance du 2 mai 1988, et que ces règlements sont entrés en vigueur le 12 mai 1988, conformément à la Loi;

ATTENDU QUE l'application des règlements a permis de constater différents éléments à ajuster et la nécessité de restructurer l'ensemble des règlements dans le but de simplifier son utilisation;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté un Règlement de régie interne des règlements d'urbanisme numéro 268 dont le but est de régir l'application de l'ensemble de la réglementation d'urbanisme et que ce dit règlement a abrogé et a remplacé les chapitres 1, 2 et 3 du Règlement de zonage numéro 216 et ses amendements, les chapitres 1, 2 et 3 du Règlement de lotissement numéro 217 et ses amendements, les chapitres 1, 2 et 3 du Règlement de construction numéro 218 et ses amendements, les chapitres 1, 2 et 3 du Règlement d'affichage numéro 219 et ses amendements, ainsi que le Règlement numéro 235 relatif au tarif des permis et certificats;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de St-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a été tenue sur ce sujet conformément à la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance spéciale du Conseil tenue le 22 avril 1991;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Roger Goyette appuyé par le conseiller Monique Gauthier et résolu unanimement:

"QUE le règlement numéro 269 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné, par le présent règlement, à savoir comme suit:

ARTICLE 1: Le chapitre 4 du Règlement de zonage numéro 216 intitulé "Dispositions générales relatives au zonage" est modifié pour devenir dorénavant le chapitre 5 portant le titre "Dispositions générales".

ARTICLE 2: Le Règlement numéro 216 est modifié par l'ajout de l'article suivant:

"5.1 Généralités

5.1.1 Administration du Règlement de zonage

Le contenu du Règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme fait partie intégrante à toute fin que de droit, du présent règlement."

ARTICLE 3: Le Règlement numéro 216 est modifié par l'ajout de l'article suivant:

"5.1.2 Domaine d'application

Une partie de lot, un terrain, un bâtiment ou une construction doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement et du Règlement de construction."

ARTICLE 4: Le Règlement numéro 216 est modifié par l'ajout de l'article 5.1.3 qui se lit comme suit:

"5.1.3 Documents annexes

Font parties intégrantes du présent règlement à toutes fins que de droit:

a) Le plan de zonage

Le "plan de zonage" de la municipalité de St-Adolphe d'Howard, ainsi que ses symboles, dûment authentifié par le maire et le secrétaire-trésorier composé des

feuillet 1 et 2 (échelle 1:10 000) et du feuillet 3 (échelle 1:5 000) préparé par Daniel Arbour et Associés Inc., daté de mai 1988 sous le numéro 54986.

Ce plan de zonage est joint au présent règlement comme cédule "A".

b) Grilles des usages et normes

Les grilles des usages et normes de la municipalité de St-Adolphe d'Howard préparées par Daniel Arbour et Associés Inc. et datées de mai 1988 sous le numéro 54986.

Ces grilles sont jointes au présent règlement comme cédule "B".

ARTICLE 5: Le Règlement numéro 216 est modifié par l'ajout de l'article 5.1.4 qui se lit comme suit:

"5.1.4 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire."

ARTICLE 6: Le Règlement numéro 216 est modifié par l'ajout de l'article 5.1.5 qui se lit comme suit:

"5.1.5 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains

mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués au chapitre 16; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à ce chapitre, ils s'emploient au sens communément attribué à ce mot ou ce terme."

ARTICLE 7: L'article 4.1 du Règlement numéro 216 intitulé "Division du territoire en zones" est modifié pour devenir dorénavant l'article numéro 5.2.1 et est aussi modifié par le remplacement de la référence à l'article 145 par l'article 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cet article est le premier du sous-chapitre 5.2 intitulé "Règle d'interprétation".

ARTICLE 8: Le Règlement numéro 216 est modifié pour que les sous-chapitres 4.2, 4.3 et 4.4 soient regroupés dans le sous-chapitre 5.2 intitulé "Règles d'interprétation". Aucune modification au texte n'est apportée aux sous-chapitres 4.2 et 4.3.

ARTICLE 9: En référence à l'article précédent, le sous-chapitre 4.4 (devenu 5.2.5 et 5.2.7, art. 8) est modifié, afin d'exclure les éléments relatifs au lotissement, (art. 115, L.A.U.) pour se lire dorénavant comme suit:

5.2.5 La grille des usages et normes

La grille des usages et normes jointe au présent règlement comme cédule "B" pour en faire partie intégrante rassemble toutes les spécifications particulières à chaque zone.

Ces spécifications doivent être respectées par toute personne qui désire construire ou occuper un bâtiment ou occuper un terrain.

La grille des usages et normes s'interprète comme suit suivant les variantes d'aménagement permises dans une zone déterminée.

De façon générale, un usage d'une classe d'usage autorisé n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres prescriptions du règlement.

a) Groupe d'usage déterminé et classes d'usages déterminées

Dans ce cas, chaque zone est qualifiée d'une utilisation dominante. Lorsqu'à la grille des usages et normes un astérisque est vis-à-vis une classe d'usages, il indique que seule cette classe d'usages est permise dans cette zone sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus.

EXEMPLE: Hh1 au plan de zonage.

- b) Groupe d'usage déterminé et classes d'usages déterminées

Lorsqu'à la grille des usages et normes un astérisque apparaît vis-à-vis plusieurs classes d'usages différentes, il indique que les usages permis dans chacune de ces classes d'usages peuvent s'implanter dans une zone en conformité aux normes et dispositions spécifiques propres à chacune des classes d'usages, sous réserve des usages spécifiquement permis et spécifiquement exclus.

EXEMPLE: Hh1h2 au plan de zonage.

5.2.6 Les usages spécifiquement exclus ou permis

Le numéro d'un article ou un numéro de renvoi à la case "note" inscrit dans la case "usages spécifiquement exclus" de la grille des usages et normes indique spécifiquement que l'usage correspondant est spécifiquement exclu pour la zone.

De même, tout numéro d'article ou un numéro de renvoi à la case "note" inscrit dans la case "usages spécifiquement permis" indique que l'usage correspondant est spécifiquement permis en plus des usages des autres classes d'usages permis pour cette zone à la grille des usages et normes. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la classe générique le comprenant.

5.2.7 Les normes de construction

Les normes particulières relatives au terrain et à la construction des bâtiments sont indiquées pour chaque zone selon chacune des classes d'usages et chacun des types de structure de bâtiments, soit par un astérisque, un X, une mesure ou dimension ou un nombre.

a) La structure du bâtiment

Les différentes structures de bâtiment permises sont les suivantes:

- isolée;
- jumelée;
- contiguë.

Les seules structures de bâtiment permises dans une zone donnée sont celles indiquées comme permises dans cette zone par un astérisque dans la case appropriée.

b) Marges

Les dimensions minimales de la marge avant, de la marge latérale et de la marge arrière pour chaque classe d'usage et chaque type de structure de bâtiment pour chaque zone sont indiquées par une mesure en mètres.

- marge avant minimale - en mètres;
- marges latérales minimales - en mètres;
- pour les bâtiments dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge égale à 0 est celle qui s'applique au(x) mur(s) du bâtiment construit sur la ligne de lot;
- marges latérales totales minimum - en mètres;
- le total des deux (2) marges latérales s'applique du côté du mur extérieur dans le cas

des structures jumelées et au mur extérieur des bâtiments d'extrémité dans le cas des structures contiguës;

- marge arrière minimale - en mètres.

c) Le bâtiment

Chaque bâtiment doit se conformer aux normes ci-dessous mentionnées pour chaque zone:

- hauteur minimale - en étages;
- superficie d'implantation minimale - en mètres carrés;
- cette superficie exclut la superficie de tout bâtiment accessoire;
- largeur minimale - en mètres.

d) Les rapports

L'usage du terrain et du bâtiment est aussi régi par des normes prescrites sous forme de rapport:

- logements/bâtiment maximum:
un coefficient indique le nombre maximum d'unité de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée;
- espace bâti/terrain maximum:
un coefficient indique la superficie maximale que peuvent occuper les bâtiments (principal et accessoire) par rapport au terrain qu'ils occupent;
- plancher/terrain (C.O.S.) maximum:
un coefficient d'occupation du sol correspond au rapport entre la superficie totale de plancher hors-sol de chacun des étages d'un bâtiment et la

superficie du terrain sur lequel il est érigé;

e) Amendements

L'item amendement permet de prendre note et de rappeler qu'un amendement quelconque a été adopté par le Conseil concernant la zone considérée.

f) Dispositions spéciales

Les dispositions spéciales peuvent être édictées pour un usage ou une norme en particulier. Lorsque le numéro d'un article est inscrit à la case disposition spéciale, il réfère à l'article d'un règlement (zonage, lotissement, construction, affichage) devant s'appliquer dans cette zone. La lettre qui suit le numéro de l'article réfère au règlement concerné soit L pour lotissement, C pour construction et A pour affichage; l'absence de lettre signifie que l'article réfère au Règlement de zonage.

EX.: 3.1.4 signifie l'article 3.1.4 du Règlement de zonage.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case "Dispositions spéciales", il renvoie à une explication ou une prescription à la case "Notes".

g) Notes

La case "Notes" permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article d'un règlement (zonage, lotissement, construction, affichage) ou par une prescription spéciale, une norme particulière devant s'appliquer.

ARTICLE 10: Les feuillets numéros 89, 90, 91, 97, 98 et 99 du document appelé "Cédule B" sont modifiés à la référence 4.2.2 g) pour devenir 5.2.3 g).

ARTICLE 11: Le chapitre 5 du Règlement numéro 216 est modifié pour devenir le sous-chapitre 5.3. A l'exception de la numérotation, aucun changement n'est apporté au texte.

- ARTICLE 12: L'article 6.1.1 du Règlement numéro 216 est modifié par l'ajout du paragraphe d) qui se lit comme suit:
- "d) les ventes de garage d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs et selon une fréquence maximale de une (1) fois par année, par emplacement.
- e) l'entreposage de bois de chauffage est interdit exclusivement dans les cours avant à l'intérieur des zones HO3-300, HO3-301, HO3-302, HO3-303, HO3-304, CO3-304, CO3-305, CO3-306, HO3-307, HO3-308, HO3-309, HO3-310, CO3-311, CO3-312, HO3-313, CO3-314, RT03-315 et HO3-316."
- ARTICLE 13: L'article 6.3.7, paragraphe d) du premier alinéa est modifié par l'ajout après "centre de ski" de "ainsi que pour les usages concernés localisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation".
- ARTICLE 14: Le sous-chapitre 6.4 relatif aux "espaces de chargement et de déchargement" est abrogé du Règlement numéro 216 et ses amendements.
- ARTICLE 15: L'article 6.5 relatif aux Règles d'exception concernant le stationnement des véhicules et les espaces de chargement et de déchargement" est abrogé du Règlement numéro 216 et ses amendements.
- ARTICLE 16: Le sous-chapitre 6.6 relatif à "l'aménagement extérieur" devient le sous-chapitre 6.4.
- ARTICLE 17: Le paragraphe a) du premier alinéa du nouvel article 6.4.7.2 est modifié par le remplacement de un (1) m (3,28 pi) par 1,5 m (4,92 pi).
- ARTICLE 18: Le sous-chapitre 6.7 relatif à la "protection du milieu naturel" devient le sous-chapitre 6.5.
- ARTICLE 19: Le nouvel article 6.5.1.1.1 est modifié par l'ajout au paragraphe m) qui se lit comme suit:
- m) un gazebo d'une superficie maximale de quinze (15) mètres carrés installé sur pieux dont chacun des côtés est ouvert à plus de trente pour cent (30%).
- ARTICLE 20: Le nouvel article 6.5.1 est modifié au sous-paragraphe relatif au rang III du paragraphe a) du premier alinéa par l'ajout après le

"lac à la Truite" de "et (79) Beausoleil."

ARTICLE 21: Le paragraphe b) du nouvel article 6.5.2.1 est modifié pour se lire dorénavant comme suit:

b) un pourcentage de la superficie de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel, c'est-à-dire, en conservant les trois (3) strates de végétation (herbe, arbuste et arbre). Le pourcentage s'établit comme suit:

- emplacement de 4 000 m.c. et plus: 50%
- emplacement de 3 000 m.c. et plus: 40%
- emplacement de 2 000 m.c. et plus: 30%
- emplacement de 2 000 m.c. et moins: 20%

ARTICLE 22: La référence à l'article 6.7.2.1 a) et b) à la grille des usages et normes apparaissant à plusieurs zones à la ligne "dispositions spéciales", est modifiée pour se lire dorénavant 6.5.2.1 a) et 6.5.2.1 b).

ARTICLE 23: La grille des usages et normes est modifiée par l'ajout à la ligne "dispositions spéciales" de la référence à l'article 6.5.2.1 b) aux feuillets numéros 12, 13, 14, 15, 16, 17, 24, 25, 27, 28, 36, 37, et 62.

ARTICLE 24: Le paragraphe e) du nouvel article 6.5.2.2 relatif aux îles est abrogé et le paragraphe f) devient le paragraphe e).

ARTICLE 25: Le nouvel article 6.5.4 relatif aux îles est abrogé.

ARTICLE 26: Le sous-chapitre 6.8 relatif à "l'architecture, aux matériaux de recouvrement extérieur et à la hauteur des constructions" est modifié pour devenir le sous-chapitre 6.6.

ARTICLE 27: Le nouvel article numéro 6.6.2.1 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

"Dans les zones indiquées à l'alinéa précédent, la toiture doit avoir un minimum de deux (2) versants dont un (1) versant doit avoir au moins vingt-cinq (25) pour cent de la superficie totale de la toiture. La pente de chacun des versants doit avoir une pente minimum de trois (3) dans douze (12)."

ARTICLE 28: Le paragraphe f) du premier alinéa de

l'article 7.1.1.3 est modifié par l'ajout après "deux (2) m" de ce qui suit:

"Pour les terrains riverains à un lac ou un cours d'eau, l'empiètement dans la bande de protection riveraine ne peut excéder cinq (5) m. La distance minimale de la ligne naturelle des hautes eaux est fixée à dix (10) m."

ARTICLE 29: Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 7.1.2.1.1 est modifié par l'exclusion après "des véhicules" des mots suivants:

"de promenade à usage domestique".

ARTICLE 30: L'article 7.1.2.2.1 est modifié par l'ajout des paragraphes e) et f) qui se lisent comme suit:

"e) Le stationnement dans un garage d'un véhicule de travail pour artisan;

f) Les entrepreneurs artisans."

ARTICLE 31: La référence à l'article 1.2.3 indiquée à l'article 7.1.5 est modifiée comme suit:

".....de l'article 2.3 du Règlement de régie interne, les....."

ARTICLE 32: Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 7.2.1.3 est modifié par l'ajout de ce qui suit:

"Pour les terrains riverains à un lac ou à un cours d'eau, l'empiètement dans la bande de protection riveraine ne peut excéder cinq (5) m. La distance minimale de la ligne naturelle des hautes eaux est fixée à dix (10) m."

ARTICLE 33: Le chapitre 7 est modifié par l'ajout de l'article 7.2.3.1.1 qui se lit comme suit:

"7.2.3.1.1 Règle d'exception

Malgré les dispositions de l'article 2.3 du Règlement de régie interne, les dispositions et normes édictées à cet article prévalent sur toutes normes édictées ailleurs dans le présent règlement ou à la grille des usages et normes.

Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement et nonobstant les dispositions du présent règlement concernant le stationnement des véhicules, certaines classes d'usages ne sont pas assujetties aux dispositions des articles 6.3.4 et 6.3.5.1 du présent règlement pour les zones CO3-305 dans le noyau central du village.

Les classes d'usages visées par le présent article sont les suivantes:

- a) commerce de détail et de services (c2);
- b) commerce de détail et de services touristiques (c3);
- c) commerce artériel léger (c4);
- d) commerce mixte (c7);
- e) récréo-touristique d'hébergement (rt1);
- f) récréo-touristique hôtelier (rt2);
- g) récréo-touristique de divertissement (rt4);
- h) récréo-touristique de restauration (rt5);
- i) récréation intensive (r1).

Dans tous les cas où cette prescription particulière s'applique, le nombre minimal d'espace de stationnement est fixé à trois (3).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une nouvelle construction."

ARTICLE 34: L'article 7.2.6 est modifié par le remplacement à la référence à "l'article 1.2.3 de ce règlement" par ce qui suit:

"de l'article 2.3 du Règlement de régie interne."

ARTICLE 35: Le paragraphe a) de l'article 7.2.6.1.3 est abrogé.

- ARTICLE 36: Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 7.3.1.3 est modifié par l'ajout de ce qui suit:
- "Pour les terrains riverains à un lac ou à un cours d'eau, l'empiètement dans la bande de protection riveraine ne peut excéder cinq (5) m. La distance minimale de la ligne naturelle des hautes eaux est fixée à dix (10) m."
- ARTICLE 37: Les articles relatifs au titre 7.3.4 sont abrogés.
- ARTICLE 38: Le chapitre 8 relatif au "plan d'aménagement d'ensemble est abrogé."
- ARTICLE 39: Le Règlement numéro 219-88 relatif à l'affichage est abrogé afin que son contenu soit intégré à l'intérieur du Règlement numéro 216-88 relatif au zonage.
- ARTICLE 40: Les chapitres 4 et 5 du Règlement numéro 219-88 relatif à l'affichage sont abrogés par l'article précédent, deviennent les chapitres 10 et 11 du Règlement de zonage numéro 216-88.
- ARTICLE 41: Le paragraphe d) du 1er alinéa de l'article 10.3 est modifié par l'ajout de "ou" entre les mots "translucides" et "éclairées".
- ARTICLE 42: Le paragraphe b) de l'article 10.10.1.4 est modifié par l'ajout après "suspendue" de "toutefois, ce dégagement peut être réduit à 1,5 m lorsque le passage d'une personne sous l'enseigne est rendu impossible par la présence d'une structure quelconque."
- ARTICLE 43: Le paragraphe e) du nouvel article 10.2.1 est modifié par la phrase suivante:
- "De plus le menu peut être porté par une structure de forme d'un lutrin implantée à une distance minimum de 0,60 m de l'emprise de la rue."
- ARTICLE 44: Le quatrième alinéa de l'article 10.10.2 est modifié par le remplacement de "un (1) m" par "0,60 m".
- ARTICLE 45: Le titre du chapitre 11 est modifié pour s'écrire dorénavant comme suit:
- "Dispositions particulières à l'affichage".
- ARTICLE 46: Le paragraphe c) du 1er alinéa du nouvel article 11.1.2 est modifié pour remplacer

trois (3) mètres carrés par un (1) mètre carré.

ARTICLE 47: Le chapitre 10 du Règlement numéro 216-88 relatif aux droits acquis et aux usages dérogatoires devient le chapitre 12.

ARTICLE 48: Le chapitre 6 du Règlement numéro 219-88 relatif à l'affichage abrogé par l'article 38 du présent règlement, devient le chapitre 13 du Règlement numéro 216-88 relatif au zonage.

ARTICLE 49: Le chapitre 7 du Règlement de construction numéro 218-88 relatif aux droits acquis et aux constructions dérogatoires est abrogé et devient le chapitre 14 du Règlement numéro 216-88 relatif au zonage.

ARTICLE 50: Le chapitre 5 du Règlement de lotissement numéro 217-88 relatif aux droits acquis et aux terrains dérogatoires est abrogé et devient le chapitre 15 du Règlement numéro 216-88 relatif au zonage.

ARTICLE 51: Le chapitre 11 du Règlement numéro 216-88 relatif au zonage intitulé "Index terminologique" devient le chapitre 16 et est modifié par l'inclusion de l'index terminologique du Règlement numéro 219-88 relatif à l'affichage abrogé par l'article 38 du présent règlement. Chacun des termes définis est intégré selon l'ordre alphabétique.

ARTICLE 52: Le chapitre 16 relatif à l'index terminologique est modifié par l'ajout du terme "Véranda" dont la définition se lit comme suit:

"VÉRANDA (solarium): Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à la façade d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année."

ARTICLE 53: Le Règlement de lotissement numéro 217 88 est modifié par l'ajout du chapitre 17 intitulé "Disposition générale" qui se lit comme suit:

"17.1 Administration du Règlement de lotissement

Le contenu du Règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme fait partie intégrante à toute fin que de droit, du présent

règlement.

17.2 Domaine d'application

Tout projet d'opération cadastrale, que ce projet comprenne des rues ou non et que les rues soient privées ou publiques et que le projet prévoit le lotissement d'un seul ou de plusieurs terrains, doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

17.3 Documents annexes

Font parties intégrantes du présent règlement à toutes fins que de droit:

a) Le plan de zonage

Le "plan de zonage" de la municipalité de St-Adolphe d'Howard, ainsi que ses symboles, dûment authentifié par le maire et le secrétaire-trésorier composé du feuillet 1 (échelle 1:10 000) et du feuillet 2 (échelle 1:5 000) préparé par Daniel Arbour et Associés Inc., daté de mai 1988 sous le numéro 54986.

Ce plan de zonage est joint au présent règlement comme cédule "A" pour en faire partie intégrante.

b) Grilles des usages et normes

Les grilles des usages et normes de la municipalité de St-Adolphe d'Howard composées des feuillets numéros 1 à 106 inclusivement, préparées par Daniel Arbour et Associés Inc. et datées de mai 1988 sous le numéro 54986.

Ces grilles sont jointes au présent règlement comme cédule "B" pour en faire partie intégrante.

17.4 Abrogation

Sont abrogées, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du Règlement numéro 128 incompatibles avec les dispositions de ce règlement.

Est également abrogé tout autre règlement qui serait incompatible avec le Règlement numéro 217-88.

17.5 Pour les fins de compréhension de toutes les expressions utilisées au plan de zonage et aux grilles des usages et normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au Règlement de zonage numéro 216-88.

17.6 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

17.7 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués au chapitre 16; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à ce chapitre, ils s'emploient au sens communément attribué à ce mot ou ce terme."

ARTICLE 54: Le chapitre 4 du Règlement de lotissement numéro 217-88 est modifié pour devenir le chapitre 18.

ARTICLE 55: L'alinéa b) de l'article 18.2.3 est modifié pour se lire dorénavant comme suit:

"b) Dans le cas d'un raccordement de rue publique ou privée existante le 7 décembre 1983 ou si la distance minimale requise au paragraphe précédent ne peut

être respectée en raison de condition de sol ou topographique particulières ou des prescriptions du présent règlement relatives à l'emprise des rues, la distance minimale entre la rue et la ligne moyenne des hautes eaux peut être diminuée jusqu'à un minimum de dix mètres (10 m) lorsque la pente, mesurée sur une profondeur de quinze mètres (15 m) à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, est inférieure à trente pour cent (30%), jusqu'à un minimum de quinze mètres (15 m) lorsque ladite pente est supérieure à trente pour cent (30%)."

ARTICLE 56: Le nouvel article 18.2.4 est modifié au sous-paragraphe relatif au rang III du paragraphe a) du premier alinéa par l'ajout après "à la truite" de "et (79) Beausoleil."

ARTICLE 57: L'article 18.2.7 relatif aux virages, angles d'intersection et visibilité est modifié par l'ajout du paragraphe e) qui se lit comme suit:

"e) L'angle d'un virage calculé du côté extérieur ne peut excéder un angle de 135 degrés."

ARTICLE 58: Le sous-chapitre numéro 18-3 est modifié par l'ajout de l'article 18.3.4.4 relatif au "centre de distribution de produits pétroliers et de carburants" qui se lit comme suit:

"13.3.4.4 Terrains pour centre de distribution de produits pétroliers et de carburants"

Les dispositions du présent article s'appliquent à la construction des stations-service, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur ainsi qu'aux lave-autos comme usage accessoire.

Les dispositions concernant les dimensions et la superficie du terrain, ci-après, s'appliquent aux terrains desservis et ont préséance sur celles indiquées à la grille des usages et normes.

	Lot	Lot
	d'angle	intérieur
- Superficie minimale	930 m.c.	930 m.c.

- Superficie maximale	2 230 m.c.	1 860 m.c.
- Superficie moyenne minimale	30 m.c.	24 m
- Profondeur moyenne minimale	24 m.c.	24 m
- Frontage minimale à l'emprise	N.A.	30 m"

ARTICLE 59: Le Règlement numéro 217-88 est modifié par l'ajout de l'article numéro 18.3.4.5 qui se lit comme suit:

"18.3.4.5 Dispositions d'exception

Malgré les dispositions du présent règlement, une autorisation pour effectuer une opération cadastrale ne peut être refusée dans les cas suivants, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement:

- 1) lorsqu'il s'agit d'un terrain pour fins de parc, d'un réseau ou un équipement linéaire tel:
 - un réseau d'aqueduc et d'égout, un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que l'ensemble des bâtiments accessoires se rattachant à ces réseaux;
 - un réseau ou une partie d'un réseau de sentiers de randonnée pédestre, de ski de randonnée ou de motoneige;
 - un droit de passage ou une servitude.
- 2) s'il s'agit d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal faite en vertu de l'article 441 b) du Code civil et dans laquelle

déclaration, seules, la ou les constructions font l'objet de parties exclusives, le fonds de terre devant obligatoirement demeurer partie commune.

S'il s'agit d'une opération cadastrale nécessitée par l'aliénation d'une partie du bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

- 3) lorsqu'il s'agit d'augmenter les dimensions et la superficie d'un terrain ou d'un lot et conséquemment de réduire l'écart entre celles-ci et les dimensions et superficies minimales requises par le présent règlement, aux conditions suivantes:

- ensemble constitué du terrain ou du lot concerné et du terrain qui lui est ainsi ajouté doit former un seul lot par lot originaire, et;

- aucun lot ou terrain ne peut être rendu non conforme quant à ses dimensions et à sa superficie par suite d'une telle opération cadastrale.

- 4) lorsqu'un terrain est compris dans plusieurs lots originaires ou dans plusieurs rangs indiqués au plan cadastral, auquel cas, un seul lot par lot originaire ou rang, résulte de l'opération cadastrale.

Dans ce cas, un seul bâtiment principal pourra être implanté sur l'ensemble des lots résultant de ce type d'opération cadastrale."

- 5) une opération cadastrale visant à identifier par un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre un terrain destiné à une utilisation qui ne nécessitera pas l'installation d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées.

ARTICLE 60: Le chapitre 6 du Règlement de lotissement

numéro 217-88 est modifié pour devenir le chapitre 19.

ARTICLE 61: Le Règlement de construction numéro 218-88 est modifié par l'ajout du chapitre 20 qui se lit comme suit:

"CHAPITRE 20: NORMES DE CONSTRUCTION

20.1 Généralités

20.1.1 Administration du Règlement de construction

Le contenu du Règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme fait partie intégrante à toute fin que de droit du présent règlement.

20.1.2 Domaine d'application

Tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés à l'avenir, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement.

De plus, les dispositions relatives à la construction s'appliquent:

- a) à tout bâtiment endommagé par le feu, par un séisme ou quelque autre cause pour laquelle des travaux sont nécessaires et à la reconstruction des parties endommagées du bâtiment;
- b) à tout bâtiment pour lequel une condition dangereuse existe à l'intérieur ou à proximité et pour lequel des travaux sont nécessaires à la suppression de cette condition dangereuse.

Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux travaux municipaux effectués dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun;
- b) aux poteaux et pylônes des services publics, aux antennes de transmission de télévision, de

radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui y sont fixés;

- c) aux barrages et constructions hydroélectriques, aux ouvrages, ou de régularisation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement.

20.1.2 Documents annexés

Font parties intégrantes du présent règlement à toutes fins que de droit.

- a) Le plan de zonage

Le plan de zonage de la municipalité de St-Adolphe d'Howard, ainsi que ses symboles, dûment authentifié par le maire et le secrétaire-trésorier, composé du feuillet 1 (échelle 1:10 000) et du feuillet 2 (échelle 1:5 000) préparé par Daniel Arbour et Associés Inc. et daté de mai 1988 sous le numéro 54986.

Le plan de zonage est joint au présent règlement comme cédule "A" pour en faire partie intégrante.

- b) Grilles des usages et normes

Les grilles des usages et normes de la municipalité de St-Adolphe d'Howard composées des feuillets numéros 1 à 106 inclusivement, préparées par Daniel Arbour et Associés Inc. et datées de mai 1988 sous le numéro 54986.

Ces grilles des usages et normes sont jointes au présent règlement comme cédule "B" pour en faire partie intégrante.

- c) Code national du bâtiment

Toutes les dispositions du Code national du bâtiment du Canada (CNRC numéro 30620), éd.

administrative 1990, et ses amendements en vigueur font partie intégrante du présent règlement.

Tout projet de construction, transformation, agrandissement ou addition des bâtiments, des groupes suivants de la classification du Code national du bâtiment (réf. art. 3.1.2.1 du Code national du bâtiment); c'est-à-dire groupe C, habitation (comprenant les résidences de moins de huit (8) logements) groupe E, établissements commerciaux; pourvu que le bâtiment ait trois (3) étages ou moins et que l'aire de plancher soit de 279 m.c. (3 002 pi.c.) ou moins, doit respecter les normes de la partie IX du Code national du bâtiment.

Les amendements apportés au Code national du bâtiment ci-haut indiqués après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie du présent règlement et entreront en vigueur à la date déterminée par le Conseil, par résolution.

Normes de construction pour les handicapés 1980, publié par le Comité associé du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa.

Le Code national de prévention des incendies du Canada 1985, publié par le Comité associé du Code national de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa.

- d) Ringlemann Smoke Charte (Revision of IC 7718) IC bureau of Mines, Information Circular 8333 1967, est joint au présent règlement comme cédule "D".

20.1.3 Abrogation

Sont abrogées, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du Règlement numéro 129 incompatibles avec les dispositions de ce règlement.

Est également abrogé tout autre règlement qui serait incompatible avec le Règlement numéro 218-88.

20.1.4 Règles d'interprétation du plan de zonage et des grilles des usages et normes

Pour les fins de compréhension de toutes les expressions utilisées au plan de zonage et aux grilles des usages et normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au Règlement de zonage numéro 216-88.

Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

20.1.5 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués au chapitre 8; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à ce chapitre, ils s'emploient au sens communément attribué à ce mot ou ce terme."

ARTICLE 62: Le chapitre 4 du Règlement de construction 218-88 est modifié pour devenir le chapitre 21.

ARTICLE 63: L'article 4.3 devenu l'article 21.2.4 du Règlement de construction numéro 218-88 relatif aux normes de construction des routes

est abrogé.

ARTICLE 64: Le chapitre 5 du Règlement de construction numéro 218-88 est modifié pour devenir le chapitre 22.

ARTICLE 65: Le chapitre 6 du Règlement de construction numéro 218-88 est modifié pour devenir le chapitre 23.

ARTICLE 66: Le deuxième alinéa de l'article 23.3 relatif aux "fondations non utilisées" est modifié par le remplacement de "six (6) mois" par "dix (10) jours."


ARTICLE 67: Le chapitre 8 du Règlement de construction numéro 218-88 est modifié pour devenir le chapitre 24.

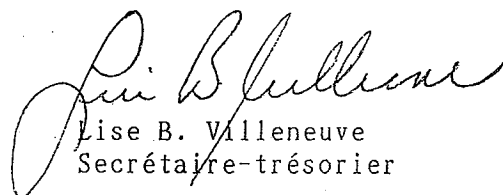
ARTICLE 68: Le nouvel article 6.6.8.4 du Règlement de zonage numéro 216-88 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

"6.6.8.4 Responsabilité de la municipalité

La municipalité n'est nullement responsable des bris ou dommages occasionnés à un véhicule, à un garage privé, à un abri d'auto, à une clôture et à tous autres aménagements situés à moins de trois (3) mètres d'une ligne de rue, causés par la machinerie lourde lors de l'exécution des travaux d'entretien des rues et chemins de la municipalité."

ARTICLE 69: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Michel Gratton
Maire


Lise B. Villeneuve
Secrétaire-trésorier

Avis de motion: 22 avril 1991
Adoption: 6 mai 1991
Avis public: 21 mai 1991
Tenue du registre: 29 mai 1991
Approbation de la M.R.C.: 13 juin 1991